



N° 2024-117

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BAR TABAC - LE LIVE KAFE - 134 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 76770 LE HOULME

Le Maire de la Ville du HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-5 à L1311-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2122-1 à L2122-8,
Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L113-2 et R116-2,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bars, restaurants discothèques et autres établissements similaires recevant du public,
Vu la loi climat et résilience du 22 août 2022 notamment l'article 181 relatif à l'interdiction des systèmes de chauffage et de climatisation sur le domaine public,
Vu la loi du 11 février 2005 et le décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté N°2024-116 du 23 octobre 2024 portant réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics,

Considérant la demande en date du 25/10/2024 établie par de Madame CAI Estelle, en qualité de gérante du Live Café sis 134, Rue du général de gaulle à Le Houllme,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au N° 134 Rue du Général de Gaulle, au droit de l'établissement Bar tabac, LIVE KAFE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Estelle CAI en qualité de gérante du LIVE KAFE est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, sis 134 Rue du Général de Gaulle Le Houllme sous réserve de respecter prescriptions suivantes :

- La longueur de l'emprise ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement,
- Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. Aucun obstacle (y compris chevalet) ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie. Tous les éléments installés doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.
- L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés,
- Les équipements dédiés (parasol, store banne) doivent respecter la proportion du bâti et ne doit pas excéder les limites de la terrasse,
- L'accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'installation, doivent être maintenus,
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement,
- L'emplacement **doit être entretenu quotidiennement**. Le baillage et le ramassage des déchets y compris des mégots sur l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.
- Aucun mode de chauffage de la terrasse n'est autorisé,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police administrative.

Par ailleurs cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut ni être cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement exceptionnel, la Commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 4 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait au HOULME,
Le 28 octobre 2024

Le Maire
Daniel GRENIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).

Notifié le :